

## STATUTS

*Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

**Article 1** Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Diplômés du Département de Mathématiques de l'Université de Limoges, (A.D.D.M.U.L.)**.

**Article 2** Cette association a pour but de promouvoir les formations de second et troisième cycle offertes par le département de mathématiques de l'Université de Limoges, par une représentation au sein de l'école doctorale et par la mise en place de liens entre les actuels et anciens étudiants de cette formation.

**Article 3** Le siège social est fixé au Département de Mathématiques de la Faculté des Sciences et Techniques de Limoges, 123 Avenue Albert Thomas 87060 Limoges Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

**Article 4** L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

**Article 5** Pour être membre actif, il faut être majeur, être inscrit dans une des formations désignées à l'article 2 ou bien être diplômé d'une de ces formations. La demande d'adhésion doit de plus être agréée par le Bureau.

**Article 6** Sont membres d'honneur :

- les personnes physiques ayant été membres du Bureau,
- des personnes physiques ou morales ayant contribué aux objectifs de l'association. Celles-ci sont désignées par le Bureau.

**Article 7** Les membres versent une cotisation annuelle donnant la qualité de membre du 1 septembre au 31 août. Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'assemblée générale. La première cotisation faite étant étudiant donne droit à deux années d'adhésion.

**Article 8** La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation annuelle, après relance du Bureau,
- la radiation prononcée par le Bureau pour manquement grave à la Charte de l'association, l'intéressé ayant été invité par le Bureau à présenter son point de vue.

**Article 9** Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions d'organismes publics et privés et dons,
- les ventes de produits publicitaires,
- les recettes des manifestations organisées par l'association.

**Article 10** L'Association est dirigée par un Bureau de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Bureau se compose :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint,

– d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

**Article 11** Les membres du Bureau prennent collégalement les décisions relatives au fonctionnement de l'association et initient les actions et manifestations. En cas de litige au sein du Bureau, les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Article 12** L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an à Limoges. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 13** Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

**Article 14** Une Charte peut être établie par le Bureau, qui la fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Cette Charte éventuelle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au comportement des membres. Les membres s'engagent à la respecter lors de leur adhésion.

**Article 15** En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Date:**

**Le Président**

**Les membres du Bureau**